



Arrêt

n° 225 354 du 29 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang et de religion catholique. Vous êtes né le 8 août 1994 à Loum. Vous y vivez avec votre père et vos quatre frères après le décès de votre mère en 2016. Vous étudiez jusqu'en 3e année secondaire et ne travaillez pas. Vous êtes célibataire. Vous n'avez pas d'enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 11 juin 2016, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes.

Le 3 décembre 2016, vous rencontrez [R.Y.P.] lors d'un match de football. Vous entamez une relation avec lui le 24 du même mois.

Le 11 février 2017, lors de la fête de la jeunesse, alors que vous vous amourachez et vous embrassez avec Roméo dans l'obscurité, vous êtes surpris par un groupe de personnes qui vous jettent des pierres. Vous fuyez et rejoignez vos domiciles respectifs.

Le lendemain matin, votre père vous jette hors de la maison en disant qu'il n'y a pas d'homosexuel dans sa famille. Une fois dehors, vous êtes insulté et l'on vous jette des pierres.

Vous décidez de vous rendre à Douala. Vous dormez dans la rue et lavez des motos pour vivre.

Vous embarquez ensuite dans un camion en direction du Tchad. Vous quittez le Cameroun le 6 mars 2017. Au Tchad, vous faites quelques travaux de construction. Vous êtes ensuite enlevé dans le désert et emmené dans une prison en Lybie. Après deux mois, on vous donne la possibilité de poursuivre votre voyage.

Vous arrivez en Italie le 17 juin 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 22 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, amené à expliquer comment vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous mentionnez d'une part que votre oncle vous touchait et vous caressait. Néanmoins, vous dites finalement n'avoir pas eu de relations sexuelles avec votre oncle, n'avoir jamais été attiré par lui, que vous le considériez comme un papa et l'avoir perçu comme une personne qui prenait soin de vous (entretien personnel, p. 10). Vous dites par ailleurs que vous n'aviez pas conscience de votre attirance pour les hommes avant le 11 juin 2016 (entretien personnel, p. 9).

Aussi, vous citez le 11 juin 2016, date à laquelle vous avez su que vous étiez homosexuel (entretien personnel, p. 9). Dès lors, vous êtes interrogé plus en détail sur cette date du 11 juin 2016. A la question de savoir ce qui s'est passé à cette date, vous expliquez que vous étiez à Loum pour l'anniversaire d'un camarade de classe, que vous êtes partis sur les manèges et avez commencé à avoir de l'attirance et de l'admiration pour les hommes (entretien personnel, p. 9). A la question de savoir si un événement

particulier vous a laissé penser ça, vous dites danser en cercle et passer chacun votre tour au centre de celui-ci (idem). Invité à expliquer ce qui s'est passé, votre discours est encore limité, vous répondez : « Ça s'est passé comme ça, même quand je faisais cela, j'avais une peur en moi » (idem). La question vous est encore posée de savoir ce qui s'est passé le 11 juin pour que vous compreniez votre attirance pour les hommes, et vous réitérez vos propos selon lesquels vous dansiez en cercle et, alors que c'était à votre tour de passer, « [vous avez] arrêté la main d'un ami, subitement, [vous avez] fait une accolade avec lui, [vous aviez] la chair de poule, [vous aviez] eu un plaisir en [vous] » (idem). Vos déclarations, exemptes de tout élément reflétant un sentiment de vécu, ne démontrent en aucun cas un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle, qui plus est dans un contexte où les relations entre personnes de même sexe sont fortement réprimées.

Dans la même perspective, il vous est demandé comment votre attirance pour les hommes s'est développée ensuite. Vous répondez qu'au fur et à mesure, quand vous voyiez un homme nu, vous aviez un plaisir et alliez parfois vous masturber dans les toilettes (entretien personnel, p. 9). Vous êtes encouragé à poursuivre et à parler de détails et d'événements qui vous ont permis de comprendre cette attirance, vous dites que lorsque vous fêtiez un but au football, vous alliez toujours vous « jeter sur les hommes » et touchiez les « points sensibles », sans plus (entretien personnel, p. 10). Amené encore à vous exprimer sur d'autres souvenirs que vous avez de cette période, vous répondez par la négative (idem). Par la suite, vous êtes encore prié d'évoquer des événements qui vous ont conforté dans la compréhension de votre attirance pour les hommes, mais vous vous bornez à réitérer vos propos selon lesquels, en jouant au ballon, quand vous voyiez un homme nu, vous ressentiez un plaisir, et que vous vouliez toujours être en contact avec l'homme (idem). A aucun moment, vous n'avez été capable d'exprimer clairement la découverte de votre homosexualité. Alors que vous vous déclarez homosexuel depuis le 11 juin 2016, vos propos révèlent un manque flagrant de vécu. Le Commissariat général ne croit nullement que vous êtes homosexuel.

Vous évoquez aussi [S.], votre ami d'enfance, pour lequel vous avez ressenti de l'attirance à partir du mois d'octobre 2016 (entretien personnel, p. 5). [S.] n'était pas homosexuel, vous n'avez jamais été en couple avec lui et ne lui avez jamais avoué vos sentiments (idem). Vous êtes interrogé sur ce qu'il s'est passé en octobre 2016, mais vous dites laconiquement que quand vous le voyiez, vous aviez des frissons et vous vous sentiez trop attiré par lui (idem). Encore invité à dire ce que vous ressentiez alors pour lui, vous vous limitez à répondre : « De l'admiration, du désir » (idem). Puis, interrogé sur le contexte dans lequel vous vous êtes rendu compte que vous développiez des sentiments pour [S.], vous mentionnez seulement aller au marigot, vous baigner et ressentir de l'attirance quand vous voyiez son corps, sans plus (idem). L'absence de réflexion et du moindre sentiment de vécu, ainsi que le fait que vous ne parvenez pas à décrire le contexte de votre attirance soudaine pour l'ami avec qui vous avez grandi empêchent de croire à vos déclarations. Le constat du manque de crédibilité de votre discours est d'autant plus fort que vous déclarez n'avoir jamais ressenti d'attirance pour [S.] avant cela. Le Commissariat général ne croit pas à la « relation sentimentale » que vous alléguiez avec [S.].

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que l'orientation sexuelle que vous alléguiez n'est pas établie. Partant, cela ne permet pas de croire à la relation que vous prétendez avoir eue au Cameroun avec [R.Y.P.].

En outre, à cet égard, la conviction du Commissariat général est confortée par vos déclarations.

Vous mentionnez ainsi avoir eu un seul partenaire au Cameroun, rencontré lors d'un match de football le 3 décembre 2016 et avec qui vous prétendez avoir entamé une relation amoureuse le 24 décembre de la même année. Vous expliquez avoir fréquenté cet homme jusqu'à votre fuite, au moins de trois à quatre fois par semaine (entretien personnel, p. 4-8).

Or, déjà, vous ne fournissez que très peu d'informations spécifiques à son sujet. Ainsi, invité à donner son nom de famille lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous dites : « c'est peut-être le nom du village, ça je ne sais pas, j'ai l'habitude de l'appeler [R.] » (questionnaire). Si, lors de votre entretien au Commissariat général, vous mentionnez d'emblée vous être rappelé du nom de son village « Youdjo Pierre » qui se situe dans la région de l'Ouest, vos propos restent confus (entretien personnel, p. 2). En effet, quand le nom de famille vous est demandé, vous expliquez qu'il s'agit de [Y.P.] (idem, p. 3). Et lorsque le Commissariat général cherche à comprendre la différence entre le nom du village d'origine de Roméo et son nom de famille, vous soutenez que « c'est le nom de famille qu'on prend pour mettre le nom de village » mais ne savez pas s'il s'agit du nom de ses parents (ibidem). Vos propos extrêmement

confus à cet égard amène le Commissariat général à penser que vous tentez de pallier aux lacunes constatées dans votre premier entretien à l'Office des étrangers.

De plus, vous ne connaissez ni la date de naissance de [R.], ni son âge (entretien personnel, p. 3). Aussi, si vous dites qu'il rendait visite à sa grand-mère à Loum, vous déclarez n'avoir jamais demandé si ses parents étaient toujours en vie et qu'il ne vous a « rien dit du tout » sur sa famille (entretien personnel, p. 8). Vos déclarations sont encore insuffisantes à convaincre le Commissariat général de la réalité d'une relation avec cet homme.

Dans la même perspective, la description que vous en faites est tellement limitée qu'elle empêche de croire à la réalité d'un vécu relationnel avec [R.]. D'abord, vous vous contentez de dire qu'« il a une moyenne taille, avec les pieds arqués » (entretien personnel, p. 11). Encouragé à parler de son caractère, vous êtes encore bref et dites laconiquement que c'est « quelqu'un d'un peu doux, compréhensif » (ibidem). Poussé à citer des exemples lorsque vous parlez de son caractère compréhensif, vos déclarations sont encore dépourvues de tout vécu, vous dites en effet : « il fait le dialogue, on discutait en groupe sur les points, il acceptait toujours le point de vue des gens » (ibidem). A nouveau amené à citer des traits de caractère de votre prétendu partenaire, vous répondez qu'il était souriant et que vous étiez bien à l'aise avec lui, sans plus (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous étaliez de tels propos inconsistants au sujet de votre premier partenaire allégué, ce qui l'empêche de croire en cette relation.

En outre, invité à vous exprimer sur votre relation, vous vous limitez à dire que vous vous entendiez très bien et aviez le même point de vue (entretien personnel, p. 11). Amené à détailler le point de vue que vous aviez en commun, vous répondez laconiquement : « En terme de choix de vêtements, des repas, on aimait la même chose » (idem). Encouragé à évoquer d'autres points communs, vous répondez par la négative (idem). Votre discours est exempt de tout vécu et ne parvient nullement à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation que vous alléguiez.

Le constat est le même quand il vous est demandé de parler de vos activités communes. Vous dites d'abord n'avoir pas d'activités avec [R.] (entretien personnel, p. 11). Poussé encore à dire ce que vous faisiez avec [R.], vous dites causer, sans plus (entretien personnel, p. 12). Le Commissariat général insiste auprès de vous, mais vous vous contentez de répéter que vous dialoguiez et vous regardiez dans les yeux (idem). Alors invité à expliquer quels étaient vos sujets de conversation, vous êtes encore bref : « On parlait d'amour entre nous quand nous étions à deux, du plaisir que nous avons » (idem). Votre discours fortement limité empêche encore de croire à l'existence d'une relation avec un certain Roméo au Cameroun.

Par la suite, vous êtes à nouveau convié à relater les choses de votre relation que vous gardez en mémoire. Si vous évoquez « beaucoup de choses positives, la joie, le plaisir », à la question de savoir quel est votre meilleur souvenir, vous vous contentez de dire : « le samedi 24 décembre, le premier jour de nos rapports sexuels entre nous deux », et invitez à parler d'autres moments, vous répondez par la négative (entretien personnel, p. 12). Vous vous avérez ainsi incapable de refléter l'existence de moments marquants partagés à deux.

En outre, si vous dites que [R.] avait déjà eu des relations avant vous, interrogé sur ce que vous savez à ce sujet, vous dites n'avoir pas trop voulu lui demander pour cela (entretien personnel, p. 8). Il est encore peu vraisemblable que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce sujet, s'agissant de votre toute première relation.

De la même manière, à la question de savoir s'il vous parlait de sa vie à Douala en rapport avec son homosexualité, vous répondez par la négative (entretien personnel, p. 9). Aussi, quand il vous demande si vous avez parlé ensemble de la découverte de votre homosexualité, vous dites lui avoir expliqué exactement la soirée du 11 juin et le fait que quand vous voyiez des hommes nus, vous partiez vous masturber dans les toilettes (entretien personnel, p. 12). Toutefois, il ne vous aurait rien dit de sa propre expérience (idem). Quand la question vous est formulée de savoir si vous ne vouliez pas savoir comment il vivait cela, vous répondez par la négative (idem). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est encore invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus.

Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous alléguiez ni à la relation que vous mentionnez au Cameroun avec [R.Y.P.]. Partant, ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle, ni la réalité d'une relation en Belgique que vous n'étayez par ailleurs nullement, ne sont davantage crédibles.

Pour le surplus, en ce qui concerne les faits que vous alléguiez, vous expliquez vous amouracher avec Roméo le jour de la fête de la jeunesse et l'embrasser dans l'obscurité quand on vous a surpris (entretien personnel, p. 7). Vous racontez encore avoir été surpris par des personnes qui étaient également avec leurs petites-amies dans l'obscurité mais que vous ne le saviez pas (idem). Le fait que vous embrassiez votre partenaire lors d'une fête publique, fut-ce dans l'obscurité, n'est absolument pas crédible au vu de la peur que vous dites ressentir et du contexte que vous indiquez vous-même connaître (entretien personnel, p. 7-8).

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte dont vous faites état.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation de suivi psychologique que vous déposez, établi par [P.D.] le 6 mai 2018 et faisant référence à quatre consultations que vous avez eues avec elle, le Commissariat général constate que ce document se limite à évoquer votre histoire telle qu'invoquée à l'appui de votre demande de protection ainsi que les symptômes dont vous vous plaignez. Néanmoins, si ce document mentionne un état psychologique instable, il ne pose néanmoins aucun diagnostic et le thérapeute considère que vous avez les ressources nécessaires afin de dépasser cet état dépressif. Par ailleurs, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

En ce qui concerne les photographies vous présentant à la Gay Pride du 19 mai 2018 à Bruxelles, votre participation à cet événement ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

La carte de membre de la Maison Arc-en-Ciel Liège 2018-2019 et l'invitation à participer à son verre de Nouvel-An confirment tout au plus votre affiliation à une association de défense des droits des homosexuels mais ne sont pas pour autant de nature à attester d'une quelconque orientation sexuelle.

Au sujet des copies que vous donnez de conversations, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité de vos propos lors de ces discussions. En outre, vous n'êtes pas clairement identifié. Le Commissariat général ne peut ainsi pas établir que vous êtes bien la personne qui participe à ces échanges.

Le dépôt d'une clé usb dont vous déclarez qu'elle contient certaines vidéos où vous avez des rapports sexuels vous a été refusé conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Au regard de l'arrêt de la Cour précité,

cet élément ne constitue quoi qu'il en soit aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et n'est pas susceptible de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation

- « De l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et d'en prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- Du principe de prudence ;
- L'erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil

- « à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire
2. Preuve du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire
3. HCR, GUIDELINES ON INTERNATIONAL PROTECTION NO. 9: Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/ or Gender Identity within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/ or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees »
4. Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroon: Situation of sexual minorities, including legislation; treatment by government and society, including state protection and support services (2011-January 2014), 17 January 2014 ».

3. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, demande une protection internationale en raison de son orientation sexuelle.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Elle juge les déclarations du requérant non suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de son récit. Ainsi, elle considère que ses déclarations sont exemptes de tout élément reflétant un sentiment de vécu démontrant un réel cheminement attendu d'une personne prenant conscience de son homosexualité. Partant, la partie défenderesse ne croit nullement en l'orientation sexuelle du requérant. Ensuite, elle lui reproche de ne fournir que très peu d'informations à propos de son ami ainsi que leur relation. En ce qui concerne les faits invoqués, elle considère non crédibles les circonstances au cours desquelles le requérant expose avoir embrassé son partenaire lors d'une fête publique. Elle estime enfin que les documents déposés « *ne permettent nullement de renverser le sens de la (...) décision* » et souligne en particulier que l'attestation de suivi psychologique ne pose aucun diagnostic précis.

3.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle tout d'abord certaines considérations touchant à la charge de la preuve. Elle souligne la difficulté de s'exprimer sur des sujets sensibles comme la découverte de son homosexualité ou l'évolution de son attirance pour un homme quand on vient d'une société dans laquelle l'expression de ses sentiments amoureux n'est pas du tout acceptée. Elle souligne donc que la vulnérabilité des demandeurs justifie que les instances d'asile fassent preuve d'une prudence particulière. Elle souligne ensuite les éléments importants liés au profil du requérant tels que son niveau peu élevé de qualification, sa prise de conscience récente de ses sentiments pour les hommes, son peu d'expérience au niveau des relations homosexuelles et donc sa difficulté à décrire de manière très détaillée ses sentiments. Elle explique aussi que le dénommé R. occupait une position « *forte* » dans leur relation ajoutant que le requérant l'admirait beaucoup et était impressionné par lui. Elle ajoute qu'il n'a pas voulu s'imposer à son copain et que leur relation était encore à un stade très précoce. Elle souligne que le requérant a été victime de violences sexuelles de la part de son oncle et met en avant l'impact de ces abus sur le requérant. Elle reproche à la décision attaquée de ne mentionner cet élément que très succinctement et donc de minimiser gravement son importance. Elle estime que cela va à l'encontre du devoir de prudence dont doit faire preuve la partie défenderesse. Elle ajoute qu'il est important de tenir compte de la description de la personnalité du requérant faite par la psychologue qui le suit en particulier de son caractère réservé. En ce qui concerne l'évaluation des déclarations du requérant, elle insiste sur la quantité d'informations données par le requérant à propos de la découverte de son homosexualité, le développement de ses sentiments et sa relation avec R. ; insistant sur la brièveté de cette relation qui n'a duré que deux mois. Elle ajoute qu'il décrit de manière détaillée la soirée du 11 juin 2018 et de manière spontanée ses sentiments pour son ami d'enfance S. Elle conclut que l'homosexualité du requérant doit être considérée comme établie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'affaire du requérant de manière profonde et minutieuse et constate que l'entretien personnel n'a duré que 2h30. Elle souligne aussi le sort des personnes LGBTI au Cameroun (criminalisation des actes homosexuels et maltraitements de la part des autorités et de la société).

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.4.2 La partie requérante n'apporte dans la requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

3.4.3 Dans la requête, plusieurs éléments du profil du requérant sont mis en évidence tels que son faible niveau d'éducation, son peu d'expérience au niveau des relations homosexuelles ainsi que le caractère récent de la conscience de ses sentiments pour les hommes ou encore son caractère réservé.

Pour étayer ses dires, le requérant dépose une « *attestation de suivi psychologique* » datée du 6 mai 2018 (v. dossier administratif, pièce n°17/1).

Concernant cette attestation, la partie défenderesse, sans contester les souffrances psychologiques du requérant, souligne qu'elle a été rédigée suite à quatre consultations, qu'elle se limite à évoquer l'histoire du requérant ainsi que les symptômes dont il se plaint, qu'elle mentionne un état psychologique

instable mais qu'elle ne pose aucun diagnostic précisant que le thérapeute considère que le requérant dispose des ressources nécessaires afin de dépasser cet état.

Le Conseil, sans remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate les séquelles d'un patient, observe toutefois que cette personne ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. Le Conseil précise aussi que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. De plus, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que cette attestation ne mentionne aucun diagnostic précis. Par ailleurs, le Conseil observe que si le requérant a suivi quatre consultations auprès du psychologue rédacteur de l'attestation rien n'indique que ce suivi ait continué, le requérant n'amenant aucun document et n'a pas fait état de la poursuite de ce suivi au-delà du 22 avril 2018. La requête ne contient aucune information supplémentaire quant à cette attestation ainsi que le suivi psychologique du requérant.

S'agissant de l'influence que la symptomatologie décrite dans l'attestation du 6 mai 2018, à savoir de l'anxiété, des problèmes de sommeil, la pensée obsédée par son père et une tendance dépressive, est susceptible d'avoir sur ses capacités à relater les motifs de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'ensemble des éléments versés au dossier, aucun élément concret de nature à mettre en évidence une quelconque incapacité dans le chef de ce dernier à présenter et soutenir valablement les éléments qui soutiennent sa demande d'autant plus que l'attestation indique que le requérant dispose de ressources psychiques lui permettant d'affronter et de dépasser les idées et les sentiments dépressifs qui le troublent.

3.4.4 S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant et de sa relation avec R., la partie défenderesse estime qu'elles ne sont pas établies pour les raisons qu'elle développe dans la décision attaquée. Dans la requête, la partie requérante estime, au contraire, que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause ces éléments. Elle souligne, entre autres, le caractère réservé du requérant, la découverte récente de ses sentiments homosexuels et donc ses difficultés à décrire de manière détaillée ses sentiments, le niveau d'éducation faible du requérant ainsi que la position particulièrement « forte » occupée par R. dans leur relation.

Or, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En particulier, les motifs portant sur la prise de conscience du requérant de son orientation sexuelle et de sa relation avec le dénommé R. sont établis et déterminants en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant. Ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée.

La partie requérante n'apporte dans la requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant et les circonstances des faits invoqués.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité

des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

La circonstance du profil du requérant avancé dans la requête ne peut suffire à lever les lacunes et imprécisions en question.

3.4.5 S'agissant des attouchements subis par le requérant de la part de son oncle, la partie défenderesse ne les remet pas en cause dans la décision attaquée. Dans la requête, plusieurs éléments sont mis en évidence tels que le fait qu'ils ne sont pas remis en question par la partie défenderesse ; qu'ils ont eu lieu quand le requérant avait 14-15 ans ; que ces événements ont eu un impact sur le requérant même s'il semble minimiser le comportement de son oncle et influencent plus que probablement sa manière d'expérimenter des sentiments amoureux et ses rapports affectifs. Elle reproche à la partie défenderesse de ne mentionner cet élément que très succinctement et de minimiser gravement son importance faisant ainsi défaut à son devoir de prudence.

Or, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que cet événement représente un motif de sa demande de protection internationale. Cet élément ne ressort nullement des déclarations du requérant consignées dans le document intitulé « *Questionnaire* » (v. dossier administratif, pièce n° 6) qui ne l'évoque pas non plus de manière spontanée lors de son entretien personnel par la partie défenderesse. Le Conseil relève aussi qu'il n'en est nullement fait mention dans l'attestation de suivi psychologique en grande partie rédigée sur la base des déclarations du requérant. Le Conseil constate également que la requête ne développe pas son argumentation quant à l'impact de cet événement sur le requérant en particulier l'influence sur la manière dont il expérimente les sentiments amoureux et les rapports affectifs mais aussi le reproche formulé envers la partie défenderesse quant à la place de cet élément dans la décision contestée. Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir à suffisance la réalité de ces abus ainsi que leurs impacts éventuels.

3.4.6 Dans la requête, la partie requérante souligne le fait que le requérant n'a été entendu que pendant 2h30 par la partie défenderesse ; critique extrêmement superficielle qui ne permet pas au Conseil de saisir en quoi cette durée d'audition - qui n'est pas déraisonnablement courte - ne lui aurait pas permis d'exposer à suffisance les éléments de son récit : en l'occurrence, l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que la partie requérante n'avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure.

3.4.7 S'agissant des documents déposés, le Conseil estime que la partie défenderesse les a valablement analysés et ajoute qu'ils ne suffisent pas à établir l'orientation sexuelle du requérant. La partie requérante a annexé des documents à sa requête à savoir la note n° 9 rédigée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et un document provenant des autorités canadiennes sur les minorités sexuelles au Cameroun. Le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents étant donné que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

3.4.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour au Cameroun.

3.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE